TRAVAUX PRÉPARATOIRES · ANNÉE ZÉRO

Cette fiche n'a aucune valeur légale, ni même scientifique. C'est un exercice : en la lisant, en la contredisant, nous apprenons ensemble le travail de base du citoyen d'une démocratie référendaire, et nous préparons le terrain des travaux dont l'Année Zéro aura besoin, le jour où ils deviendront officiels et constitutionnels.

THÈME II. LE POUVOIR DE DÉCIDER · QUESTION OUVERTE

QUESTION 86

Le mode de scrutin des députés

1 LIRE La question | 2 VÉRIFIER Le dossier | 3 PESER Le débat | 4 ÉPROUVER La loyauté | 5 RETRACER La genèse

La Constitution d'urgence ne tranche pas cette question : elle dit que l'Assemblée nationale comprend des membres élus au suffrage universel direct et, pour un tiers au moins, des citoyens tirés au sort (Titre III, article 2), sans fixer le mode de scrutin des premiers. Elle fixe seulement celui du Conseil des Sept, un scrutin de liste majoritaire à 2 tours (Titre II, article 2). La loi, ou le peuple par un référendum d'initiative citoyenne, en déciderait ; la question à options multiples suppose une décision des Formulateurs (Titre II, article 7, 2°, b).

VOTATION · QUESTION N° 86

L'élection à la représentation proportionnelle des membres élus de l'Assemblée nationale

Approuvez-vous l'élection à la représentation proportionnelle des membres élus de l'Assemblée nationale ?

OUI NON

Dans le même scrutin, classez les 4 solutions proposées par ordre de préférence, en inscrivant 1 devant celle que vous préférez :

- ☐ **A.** Une proportionnelle nationale : la France entière forme une seule circonscription, et les sièges sont répartis entre les listes selon leurs voix.
- ☐ **B.** Une proportionnelle départementale : chaque département élit ses députés au scrutin de liste, comme en 1986.
- ☐ **C.** Une proportionnelle avec prime majoritaire : la liste arrivée en tête reçoit d'abord une part des sièges, le reste étant réparti entre toutes les listes selon leurs voix.
- ☐ **D.** Un scrutin mixte : une partie des députés reste élue dans des circonscriptions, les autres le sont à la proportionnelle sur une liste nationale.

SI LE OUI L'EMPORTE

Un second scrutin oppose au scrutin majoritaire actuel la solution arrivée en tête du classement : A, B, C ou D.

SI LE NON L'EMPORTE

Les députés restent élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours, dans 577 circonscriptions ; le classement reste sans effet.

En bref

Les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours : dans chaque circonscription, un seul siège, attribué au candidat arrivé en tête. Ce mode de scrutin a été fixé par une ordonnance du Gouvernement en 1958, rem-

placé par la proportionnelle départementale pour la seule élection de 1986, puis rétabli par la loi ; le peuple n'a jamais été consulté. Il peut donner des parts de sièges éloignées des parts de voix : en 2017, 28,2 % des voix au premier tour ont donné 53 % des sièges. La question propose d'élire les députés à la proportionnelle. Comme le mot recouvre des systèmes très différents, elle est à options multiples : nationale, départementale, avec prime majoritaire, ou mixte.

Ce que la question ne fait pas

- Elle ne change pas le nombre de députés, ni la part des citoyens tirés au sort que la Constitution d'urgence fait siéger à l'Assemblée nationale (un tiers au moins).
- Elle ne modifie pas l'élection du Conseil des Sept, que la Constitution d'urgence fixe au scrutin de liste majoritaire à 2 tours ; c'est l'objet de la question 12.
- Elle ne fixe pas, à ce stade, le seuil de voix en dessous duquel une liste n'obtient aucun siège : la loi d'application le dirait (5 % en 1986).
- Elle ne concerne ni les élections locales ni les élections européennes, qui ont déjà lieu au scrutin de liste.
- Elle ne décide rien des pouvoirs de l'Assemblée nationale : seul change le calcul qui transforme les voix en sièges.

ÉTAPE 2 SUR 5 · VÉRIFIER

2 Le dossier

Avant de peser, vérifier : ce que dit le droit aujourd'hui, le texte exact soumis au vote, les faits sur lesquels chacun peut s'appuyer, quel que soit son camp, et ce que l'on sait du coût.

Ce que dit le droit aujourd'hui

La Constitution de 1958 dit que les députés sont élus au suffrage direct et que leur nombre ne peut excéder 577 (article 24) ; elle renvoie à la loi le régime électoral des assemblées parlementaires (article 34). Le mode de scrutin n'y figure pas : une loi ordinaire suffit à le changer.

Le code électoral prévoit que les députés sont élus au scrutin uninominal majoritaire à 2 tours (article L. 123). Pour se maintenir au second tour, un candidat doit avoir obtenu au premier un nombre de voix au moins égal à 12,5 % des électeurs inscrits. Le régime électoral ne peut être modifié dans l'année qui précède le premier tour d'un scrutin (article L. 567-1 A).

Ce mode de scrutin a été fixé par l'ordonnance n° 58-945 du 13 octobre 1958. La loi n° 85-690 du 10 juillet 1985 l'a remplacé par un scrutin de liste à la représentation proportionnelle, dans le cadre du département, à la plus forte moyenne, avec un seuil de 5 % des suffrages exprimés ; elle n'a servi qu'aux élections de mars 1986. La loi n° 86-825 du 11 juillet 1986 a rétabli le scrutin majoritaire.

Le projet de loi organique n° 977, enregistré à l'Assemblée nationale le 23 mai 2018, prévoyait 404 députés, dont 61 élus sur une liste nationale ; il a été retiré le 29 août 2019. Le 30 janvier 2025, le Sénat a adopté par 162 voix contre 152 une résolution, sans effet contraignant, demandant la proportionnelle aux élections législatives. Des propositions de loi déposées à l'Assemblée nationale le 13 octobre 2025 (n° 1905) et au Sénat le 11 février 2026 (n° 375) prévoient un scrutin mixte : 230 députés élus à la proportionnelle sur une liste nationale, avec un seuil de 4 % des suffrages exprimés dans le texte du Sénat, les autres restant élus au scrutin majoritaire dans des circonscriptions. Elles ont été renvoyées en commission.

Dans la Constitution d'urgence, la question ne porte que sur les membres élus de l'Assemblée nationale (Titre III, article 2). Une question à options multiples suppose une décision motivée des Formulateurs, prise à la majorité des 2/3 ; le peuple dit d'abord s'il veut changer le droit existant, classe les solutions, puis un second scrutin oppose la solution arrivée en tête au droit existant (Titre II, article 7, 2°, b).

Sources : Constitution du 4 octobre 1958, articles 24 et 34 ; Assemblée nationale, rapport n° 4087 de la commission des lois, 14 avril 2021 ; Le Club des juristes, 29 avril 2025 (articles L. 123 et L. 567-1 A du code électoral) ; projet de loi organique n° 977 ; Public Sénat, 30 janvier 2025 ; Sénat, proposition de loi n° 375 (2025-2026) ; info.fr, 7 mai 2026 (proposition n° 1905).

Le texte soumis au vote

Aucun texte n'est encore rédigé : la question appelle une loi. La Constitution d'urgence dit qui siège à l'Assemblée nationale, sans dire comment ses membres élus sont choisis :

> L'Assemblée nationale est composée de membres élus au suffrage universel direct et, pour un tiers au moins, de citoyens tirés au sort, siégeant ensemble et disposant des mêmes droits de vote.

Constitution d'urgence, Titre III, article 2 (extrait)

Dispositions liées : l'élection du Conseil des Sept au scrutin de liste majoritaire (Titre II, article 2), la liberté des partis et groupements politiques (question 13), le vote blanc compté parmi les suffrages exprimés (Titre I, article 11).

Les faits, chacun avec sa source

1. Le mode de scrutin des députés a été fixé par une ordonnance du Gouvernement en 1958, changé par la loi en 1985, rétabli par la loi en 1986. Sous la Ve République, la proportionnelle n'a servi qu'à l'élection de mars 1986, dans le cadre départemental, avec un seuil de 5 %.
 Source : Assemblée nationale, rapport n° 4087 de la commission des lois, 14 avril 2021.
2. En 1986, à la proportionnelle départementale, 5 formations ont obtenu des sièges : 212 pour la première, puis 155, 131, 35 et 35.
 Source : Le Club des juristes, analyse d'une maîtresse de conférences en droit public, 29 avril 2025.
3. En 2017, au scrutin majoritaire, le parti du président élu a obtenu 28,2 % des voix au premier tour et 53 % des sièges. Une formation qui avait recueilli plus de 13 % des voix a obtenu 1,39 % des sièges ; une autre, avec 11,02 % des voix, 17 sièges sur 577.
 Source : Assemblée nationale, rapport n° 4087, 14 avril 2021.
4. Les élections législatives de 2022 et de 2024, au scrutin majoritaire, n'ont donné de majorité absolue à aucun camp. En 2024-2025, l'Assemblée nationale comptait 11 groupes.
 Sources : Le Club des juristes, 29 avril 2025 ; Assemblée nationale, rapport n° 3051 de la commission des lois, 8 juillet 2026.
5. Selon le rapport de la commission des lois de 2021, la France fait exception parmi ses voisins, avec le Royaume-Uni, par son scrutin majoritaire. En Espagne, tous les députés sont élus à la proportionnelle, avec un seuil de 3 % ; en Allemagne, le scrutin est mixte, et la moitié des sièges est pourvue à la proportionnelle.
 Source : Assemblée nationale, rapport n° 4087, 14 avril 2021.
6. Le 30 janvier 2025, le Sénat a adopté par 162 voix contre 152 une résolution demandant la proportionnelle aux élections législatives ; plus de 70 % des sénateurs sont eux-mêmes élus à la proportionnelle. Les propositions de loi déposées en octobre 2025 et en février 2026 retiennent un scrutin mixte, avec 230 députés élus sur une liste nationale.
 Sources : Public Sénat, 30 janvier 2025 ; Sénat, proposition de loi n° 375 (2025-2026) ; info.fr, 7 mai 2026.

Le coût et les effets estimés

Non chiffré. Changer de mode de scrutin ne crée pas de dépense notable ; une proportionnelle nationale ou départementale dispenserait même de redécouper les circonscriptions. Aucune estimation publique n'existe.

ÉTAPE 3 SUR 5 · PESER

3 Le débat

Les 2 camps, à force égale. Un argument vous semble plus fort que l'un de ceux-ci ? Proposez-le en commentaire, sur la fiche en ligne : s'il est retenu, il remplace le plus faible, et votre nom figure dans la genèse de la fiche.

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER OUI

- Une assemblée doit ressembler aux voix qui l'ont élue : en 2017, 28,2 % des voix ont donné 53 % des sièges, quand plus de 13 % des voix n'en donnaient

LES MEILLEURES RAISONS DE VOTER NON

- Le scrutin majoritaire a été choisi délibérément en 1958 pour sortir de l'instabilité de la IVe République. Avec 11 groupes déjà, la proportionnelle émietterait

que 1,39 %. La proportionnelle rend à chaque courant le poids que les électeurs lui ont donné.

- Le scrutin majoritaire ne tient plus sa promesse : il a été choisi pour dégager des majorités, et les 2 dernières élections n'en ont donné aucune. Il garde ses défauts sans son avantage.
- Chaque voix compte, où que l'on habite : plus de circonscription jouée d'avance, plus de vote utile contraint dès le premier tour. Ses partisans en attendent une participation plus forte.
- Les coalitions se négocient au grand jour, après le vote, sur un programme, comme chez la plupart de nos voisins, au lieu de désistements arrangés entre les 2 tours.
- Le scrutin de liste permet des listes alternant une femme et un homme, et desserre les fiefs : le siège n'appartient plus à un sortant dans sa circonscription.

encore l'hémicycle et rendrait toute majorité introuvable.

- Le député de circonscription a un visage : on le connaît, on l'interpelle, on le sanctionne. Sur une liste nationale de 577 noms, le lien entre l'électeur et son élu disparaît.
- C'est l'ordre de la liste qui fait l'élu, et ce sont les états-majors des partis qui l'arrêtent : la proportionnelle transfère le choix des personnes de l'électeur vers les appareils.
- L'électeur ne choisit plus un gouvernement : les alliances se nouent après son vote, parfois contre lui, et de petites formations charnières y pèsent bien plus que leurs voix.
- Un mode de scrutin est, selon la formule d'un juriste citée dans le débat parlementaire, « un transformateur » plutôt qu'un appareil photographique. Et le mot « proportionnelle » cache l'essentiel : le seuil, la circonscription, la prime changent tout. En 1986, la règle a été défaite 1 an après avoir servi.

LA POSITION DU #PIC, À PART

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective, ne tranche pas cette question : il la pose, et la pose loyalement, pour qu'elle soit enfin décidée par le peuple. C'est à vous de trancher.

ÉTAPE 4 SUR 5 · ÉPROUVER

4 La loyauté

Une question loyale ne plaide pas sa propre réponse. Voici les 7 épreuves que celle-ci a subies, et ce qui reste ouvert.

Base juridique — En délibération

Une loi suffit, et le référendum d'initiative citoyenne peut l'adopter (Titre I, article 6). Mais la forme à options multiples suppose une décision motivée des Formulateurs, à la majorité des 2/3, constatant que la matière appelle un choix entre plus de 2 solutions définies et exclusives (Titre II, article 7, 2°, b) : cette fiche la présume.

Unité de la matière — Satisfaite

Un seul objet : le calcul qui transforme les voix en sièges pour les membres élus de l'Assemblée nationale. Le nombre de députés, la part des tirés au sort et le mode de scrutin des autres élections restent hors de la question.

Clarté — En délibération

« Proportionnelle » recouvre des systèmes aux effets opposés : c'est la raison des 4 options. Restent à fixer le seuil d'accès aux sièges, la taille de la prime (option C) et la part de sièges de liste (option D) : chaque option devrait les chiffrer avant le vote.

Libellé inversé — Satisfaite

Écrite à l'envers : « Approuvez-vous le maintien du scrutin uninominal majoritaire à 2 tours pour l'élection des membres élus de l'Assemblée nationale ? » Elle reste aussi neutre.

Aucune conséquence présumée — Satisfaite

La question ne promet ni une Assemblée plus juste ni une Assemblée ingouvernable ; les effets juridiques sont exposés à part.

Noyau intangible Satisfaite

Le noyau protège le suffrage universel, égal et secret (Titre XVIII, article 3, 2°). Aucune des 4 options n'y porte atteinte : chacune laisse à chaque électeur une voix, exprimée en secret.

Contrôle préalable de la question Sans objet

Sans objet aujourd'hui : aucune Cour ne contrôle cette fiche tant que la Constitution d'urgence n'est pas adoptée (Titre XIX, article 3).

Ce qui reste ouvert : votre aide est demandée

- Quel seuil d'accès aux sièges : 3 %, 4 %, 5 % des suffrages exprimés, ou aucun ?
- Faut-il une cinquième option, la proportionnelle régionale, proposée dans le débat parlementaire ?
- Dans une Assemblée où un tiers au moins des membres est tiré au sort, la représentation fidèle des courants pèse-t-elle autant qu'aujourd'hui ?

ÉTAPE 5 SUR 5 · RETRACER

5 La genèse

D'où vient la question, comment elle a changé, et qui l'a fait changer.

Origine

Proposition de la rédaction du #PIC (liste des 100 questions du 5 octobre 2026). Le mode de scrutin des députés a été fixé par ordonnance en 1958, puis par des lois votées par les députés eux-mêmes en 1985 et en 1986 ; le peuple n'a jamais été consulté. Depuis 2024, faute de majorité absolue à l'Assemblée nationale, le débat est rouvert : résolution du Sénat en janvier 2025, propositions de loi en octobre 2025 et en février 2026.

Versions

Version 1 `11 novembre 2026`

Première rédaction de la fiche.

Formulations écartées, et pourquoi

- « Approuvez-vous l'élection à la représentation proportionnelle des membres élus de l'Assemblée nationale ? (par oui ou par non, sans options) » Écartée : rédaction de la liste du 5 octobre : le mot « proportionnelle » désigne des systèmes trop différents pour qu'un oui dise ce qu'il veut ; la question principale est gardée, et les options ajoutées.
- « Voulez-vous une Assemblée nationale qui représente enfin fidèlement les Français ? » Écartée : « enfin » et « fidèlement » plaident pour le oui, et la question présume une conséquence.
- « Approuvez-vous l'introduction d'une dose de proportionnelle aux élections législatives ? » Écartée : « dose » ne dit ni combien de sièges ni selon quelle règle ; le scrutin mixte figure parmi les options, à charge pour la loi de le chiffrer.

Prévisions datées

Aucune prévision chiffrée n'a encore été avancée sur cette question. Toute prévision formulée en commentaire sera consignée, datée et sous le nom de son auteur, pour être un jour confrontée à l'événement, comme la Constitution d'urgence l'exige des experts (Titre II, article 7).

Contributeurs

Les commentaires qui feront évoluer cette fiche seront cités, avec le nom de leur auteur, dans sa version en ligne.

POUR ALLER PLUS LOIN

Ce que nous instituons, dans la Constitution d'urgence : la question à options multiples · l'Assemblée nationale hybride · l'élection des Sept au scrutin de liste

La riposte, dans l'Autodéfense : « La démocratie représentative a fait ses preuves » · « La France a besoin d'un chef, pas d'un collège de sept »

Le versant sombre, dans le Lexique du Pouvoir : L'ingouvernabilité · Le principe de distinction

Pour comprendre, dans l'Abécédaire : Les deux représentativités · Le tirage au sort

Débattez, contredisez, améliorez

La fiche en ligne vous attend : vos arguments, vos objections, vos corrections. Celui dont la remarque change la fiche est cité, avec son nom, dans sa genèse.

Ce vote n'a aucune valeur légale ni scientifique : c'est un apprentissage collectif, et ce n'est en aucune manière une mesure de l'opinion. Le #PIC prépare une application de vote citoyen, libre : jusqu'à l'adoption de la Constitution d'urgence, elle fera entendre la voix du peuple sans force contraignante ; dès l'Année Zéro, c'est elle qui fera foi.

`pari-intelligence-collective.org/ric/theme-ii-pouvoir-decider/question-86-proportionnelle-assemblee-nationale/`

Le #PIC, le Pari de l'Intelligence Collective · pari-intelligence-collective.org · Fiche n° 86, version 1 du 11 novembre 2026. La version en ligne est la version de référence : elle évolue avec vos commentaires.